

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

REF. DOSSIER : PU-39224

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION DU 02/07/2026

7 . Dossier PU-39224 - NP

DEMANDEUR

LP-2 Monsieur Frédéric Zoller

LIEU

QUAI DE MARIEMONT 43 - 45

OBJET

Transformer des entrepôts frigorifiques en entrepôts de stockage destinés aux particuliers et aux professionnels ;
Augmenter la superficie de plancher de 6.264 m² à 9.564 m² par l'ajout de niveaux intérieurs ;
Construire un portique d'entrée et placer une baie vitrée en façade avant ;
Désimperméabiliser et végétaliser la zone de recul, et réduire le nombre d'emplacements de stationnement pour voitures de 12 à 5, dont 4 équipés de bornes de recharge

ZONE AU PRAS

zones d'habitation, zones d'entreprises en milieu urbain, espaces structurants - Le bien se situe dans le périmètre du plan d'aménagement directeur (PAD) dénommé Heyvaert approuvé par Arrêté du Gouvernement en date du 07/10/2021 ;

ENQUETE PUBLIQUE

du 01/06/2026 au 30/06/2026 – 0 courrier(s) dont demande(s) d'être entendu

MOTIFS D'ENQUETE/CC

- Art. 188/7 MPP à la demande d'un PRAS, d'un RRU, d'un PPAS, d'un RCU
- dérogation à l'art.6 du titre I du RRU (toiture - éléments techniques)
- application de la prescription particulière 9bis 1 du PRAS (augmentation de la superficie de plancher plus de 2.000 m² affectée aux activités productives)
- art 176/1 MPP dans le cadre d'un projet mixte qui requiert à la fois un permis d'environnement de classe 1B ou 1A et un permis d'urbanisme
- 1B : article 40 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement
- 1B : article 41 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT) notamment les articles 98 et suivants ;
Vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme ;
Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 relatif à la transmission de documents en vue de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de lotir, des demandes de certificat d'urbanisme et de certificat d'urbanisme en vue de lotir modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;
Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 (M.B. 7.V.2019) relatif aux commissions de concertation ;
Vu le Règlement Régional d'Urbanisme ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite **par LP-2** représentée par **Monsieur Frédéric Zoller** pour transformer des entrepôts frigorifiques en entrepôts de stockage destinés aux particuliers et aux professionnels ; Augmenter la superficie de plancher de 6.264 m² à 9.564 m² par l'ajout de niveaux intérieurs ; Construire un portique d'entrée et placer une baie vitrée en façade avant ; Désimperméabiliser et végétaliser la zone de recul, et réduire le nombre d'emplacements de stationnement pour voitures de 12 à 5, dont 4 équipés de bornes de recharge, **Quai de Mariemont 43 – 45 ;**

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité **du 01/06/2026 au 30/06/2026** pour les motifs suivants :

- Art. 188/7 MPP à la demande d'un PRAS, d'un RRU, d'un PPAS, d'un RCU
- dérogation à l'art.6 du titre I du RRU (toiture - éléments techniques)
- application de la prescription particulière 9bis 1 du PRAS (augmentation de la superficie de plancher plus de 2.000 m² affectée aux activités productives)
- art 176/1 MPP dans le cadre d'un projet mixte qui requiert à la fois un permis d'environnement de classe 1B ou 1A et un permis d'urbanisme
- 1B : article 40 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement

Considérant que la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation pour les motifs suivants :

- 1B : article 41 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement

Considérant que 0 courrier(s) de remarques dont 0 demande(s) d'être entendu ont été introduits lors de l'enquête publique ;

Considérant que la demande est soumise à l'avis des administrations ou instances suivantes :

- Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU);
- Commission de sécurité ASTRID ;
- AccessAndGo ;
- Bruxelles Mobilité
- Bauwmeester Architecte

Considérant que le projet a fait l'objet d'une réunion de projet régionale le 17/01/2025 ; Que des remarques ont été faites concernant la limitation de la superficie à 10.000m² afin de se conformer au PRAS et au PAD Heyvaert, la modification importante des volumétries nécessitant une amélioration des ouvertures spatiales, qualités esthétiques, paysagères et environnementales du projet, notamment en ce qui concerne l'ouverture du site, la toiture, le traitement des abords, la gestion des eaux de pluie et la présence du parking extérieur

Vu que l'avis du SIAMU n'a pas encore été reçu à ce jour ;

Vu l'avis Access&Go non conforme au RRU du 4/03/2026 : « L'entrée se fait par des marches et la porte ne présente pas un libre passage suffisant. La toilette PMR n'est pas conforme. Les portes à double battant permettant de rejoindre les zones de stockage n'ont pas au moins un battant offrant un libre passage de 85 cm, feuille de porte de 93 cm. De plus, les éléments non communiqués sur plans doivent être intégrés dans le cahier spécial des charges. »

Vu l'avis ASTRID favorable sous conditions du 27/01/2026 ;

Vu l'avis de Bruxelles Mobilité favorable sous conditions du 09/02/2026 ;

Vu l'avis du BMA remarquant l'intégration d'une grande partie des remarques formulées lors de la réunion de projet, des améliorations en matière de durabilité, de mobilité et de qualité spatiale interne ; Que cependant l'ambition architecturale et la contribution à une lisière active demeurent limitées, tandis que l'aménagement des espaces ouverts offre encore une marge d'optimisation ;

Situation existante :

Considérant que le bien est situé quai de Mariemont 43-45 ; Qu'il prend place sur une parcelle de superficie de 7939m² avec une emprise bâtie de 6267m² ;

Qu'il est affecté à des activités productives de stockage frigorifique (frigo et congélateurs) de marchandises alimentaires et pharmaceutiques par la société FRI-AGRA avant redistribution dans les établissements concernés ; Que le bâtiment comprend plusieurs entrepôts frigorifiques à température différente (de -40°C à +8°C) qui sont interconnectés par une plateforme d'expédition centrale où l'on retrouve des quais de déchargement (niveleur) pour l'expédition dans les camions ; Que le démantèlement des groupes de froid est prévu sous le couvert d'un permis de classe 1B (Délivré le 09/09/25 – Ref TMP/1B/2025/1992339) ;

Considérant que la Reconnaissance de l'état du sol a été déclarée conforme le 29/09/2025 ;

Considérant que l'annexe de droite, qui est affectée à des bureaux et un logement de 75m², reste inchangée ; Que l'aménagement de la zone recul est constituée de 4 quais liés au bâtiment arrière, un pont de passage, 12 emplacements de stationnement, et un quai lié au bâtiment avant ;

Projet :

Considérant que la demande vise à convertir 6.264 m² d'entrepôts frigorifiques en une surface de 9.564 m², allouée à des espaces de stockage destinés aux professionnels et aux particuliers ;

Que l'activité consiste en la mise à disposition et en location d'espaces de stockage avec des unités de tailles variées ; Qu'il est destiné aux professionnels et particuliers pour du stockage uniquement ; Que le site est accessible librement 7j/7 ;

Que la zone destinée au particulier prévoit d'utiliser les 10m de hauteur sous plafond via la construction d'une structure R+2, permettant de répartir la capacité de stockage sur 3 niveaux ; Que la circulation interne est complétée de 2 ascenseurs et des couloirs de 1,50m de large pour desservir les boxes ; Que les boxes varient entre 1 à 20m² environ ;

Que l'accès des usagers particuliers se fait par la plateforme de déchargement couverte depuis la rampe 1 (IN et OUT), où des emplacements sont prévus pour décharger les véhicules ;

Que la zone destinée aux entreprises, PME Petites et Moyennes Entreprises, est constituée de divers locaux de superficie de stockage de superficies plus importantes (20 à 230m²) et bénéficient de hauteurs sous plafond comprise entre 4,50m et 12m ;

Que l'accès des professionnels se fait en voiture ou en camionnette (max 20m³) via la rampe 1 également (flux IN) ; Que les clients rejoignent ensuite librement leurs locaux dans le bâtiment via un drive à sens unique ; Que la conception du drive permet le stationnement des véhicules à l'intérieur du bâtiment le temps des opérations de chargement et déchargement ; Que la sortie du drive se fait via la rampe 2 (flux OUT) ;

Qu'afin d'accueillir l'ensemble des clients et des visiteurs, un espace accueil est aménagé à l'entrée du site ; Qu'il comprend une zone de réception, des sanitaires et une cuisine ; Que le logement existant à l'étage reste inchangé ;

Considérant que la volumétrie extérieure est inchangée à l'exception de l'ajout d'un auvent en avant de la construction, d'un local batterie et la modification des volumes techniques en toiture ; Que cet

auvent prend place sur l'avant de la zone de déchargement ; Qu'il se place dans la continuité du bâtiment avant droit existant et rejoint le bâtiment avant gauche et crée un front bâti continu ; Que le local batterie s'avance d'1m au côté de l'entrée public ; Que les volumes en toitures sont liés au machinerie des ascenseurs ;

Considérant que la zone de recul est modifiée ; Que deux quais de déchargement sont remplacés par une rampe d'accès menant à l'intérieur du bâtiment ; Qu'une entrée piétonne et public avec perron d'accès est placée à l'avant de la zone d'accueil public ; Que des emplacements de vélos sont créés au contact de l'entrée ; Que le pont de passage et le revêtement imperméable des emplacements de parking sont remplacés par un aménagement planté et une noue d'infiltration, une zone de parking et recharge véhicule ;

Considérant que des emplacements de vélos sont prévus au contact de l'entrée, en zone de recul ; Que ces emplacements gagneraient cependant à être implantés à l'intérieur du bâtiment plutôt qu'en zone de recul, afin d'en garantir la sécurisation et d'encourager ainsi davantage ce mode de déplacement ; Que ce déplacement permettrait en outre de libérer de l'espace en zone de recul au bénéfice de la pleine terre, dans la continuité de la volonté du projet de désimperméabiliser et végétaliser cette zone ; Que l'aspect du bâtiment est modifié par le traitement de façade et l'ajout de l'auvent ; Qu'une baie vitrée de 24m de long est créée au rez-de-chaussée sur la façade visible de l'espace public, laissant apparaître les boxes de stockages des particuliers, marqueur de l'identité du bâtiment ;

Motivation :

Attendu que le projet est dans la zone du Canal, pôle de développement prioritaire ; que cette priorité découle de la nécessité de faire évoluer la ville, d'identifier les moyens de relancer une dynamique économique qui soit génératrice d'emplois pour les Bruxellois tout en s'inscrivant durablement dans un contexte urbain inclusif et de mettre en évidence les activités économiques en y enlevant la perception de nuisance ;

Considérant que la Zone de Revitalisation Urbaine ZRU Heyvaert-Pointcaré englobe également le site, dont le programme prévoit le développement d'actions et activités pour créer du lien social et répondre aux besoins des habitants ;

Que le site s'inscrit en périmètre EDRLR, étant un espace de développement renforcé du logement et de la rénovation ; Que par son programme, le projet permet une nouvelle activité économique ; Que de cette manière, le projet propose une nouvelle dynamique sociale, développe l'économie du quartier et propose de nouvelles offres d'emploi. ;

Considérant que le projet est situé en zone d'entreprises en milieu urbain ; Que le changement d'utilisation n'est pas soumis à l'arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles Capitales relatif aux changements d'utilisation soumis à permis d'urbanisme ;

Considérant que deux cabanons d'ascenseurs dépassent de 100 cm le profil de la toiture plate, et le profil de l'acrotère de 53 cm ; Qu'ils dérogent au RRU Titre I article 6§3 en ce qu'ils ne sont pas intégrés dans la hauteur de l'édifice ; Que cependant ils sont situés à distance des façades et non visibles depuis l'espace public ; Que le dépassement est limité ; Que leur intégration n'est pas possible dans la hauteur du bâtiment ; Que la dérogation est acceptable ;

Considérant que la cheminée de ventilation dépasse de 100 cm le profil de la toiture plate, et le profil de l'acrotère de 53 cm ; Qu'elle est conforme au RRU Titre I article 6§3 en ce qu'il s'agit d'une souche de ventilation ; Qu'elle est placée en retrait de la façade ;

Considérant que la demande vise à augmenter la superficie plancher (6.264m² autorisés au permis de 2013), pour la porter à 9.564 m², soit une augmentation effective de 3.300 m² ; Que la prescription particulière 9bis.1 permet d'augmenter la superficie plancher affectée aux activités productives et aux services intégrés aux entreprises après que les actes et travaux auront été soumis aux mesures particulières de publicité ;

Considérant que la prescription particulière 9bis.6 précisent : « Conditions générales pour toutes les affectations visées aux prescriptions 9bis.1 à 9bis.4 : 1° Les projets permettent la structuration du tissu urbain ; 2° La nature des activités doit être compatible avec les autres activités ou destinations de l'îlot concerné par le projet et des îlots avoisinants. »

Que la revalorisation du bâtiment existant et la reconversion d'un bâtiment assez spécifique (bâtiment frigo) en bâtiment de self storage s'inscrit dans une démarche de revitalisation du tissu urbain, en évitant la vacance, le squat ou la dégradation d'un bâtiment devenu obsolète ;

Que la façade avant du bien est modifiée par des interventions limitées et ciblées comprenant la création de la baie vitrée, l'ajout de l'auvent, de la zone d'accueil, la requalification et l'aménagement de la zone de recul ; Que ces interventions apportent une structure fonctionnelle lisible, qui renforce la présence du front bâti sur la rue et améliore l'insertion du bâtiment dans le quartier ;

Que des bornes de recharges accessibles aux habitants sont implantés dans la zone de stationnement du projet ;

Qu'une forte mixité des usages est observée dans l'îlot et le contexte proche : résidentiel, récréatif (salle des fêtes, etc.), socio-culturel, économique (PME, magasins, logistiques, garages...) ; Que le self est compatible avec ce tissu mixte, tant sur le plan fonctionnel qu'environnemental ; Qu'il s'agit d'une activité non polluante, silencieuse et faiblement génératrice de nuisances ; Qu'il constitue un service de soutien aux entreprises locales par la fréquentation de nombreux utilisateurs implantés dans la zone, qui utilisent ces espaces pour stocker leur matériel, leurs stocks ou leurs outils professionnels ; Que l'activité vient donc compléter l'écosystème économique local, en offrant une solution logistique de proximité adaptée aux besoins du tissu productif et socio-culturel bruxellois ;

Qu'ainsi la demande rencontre les conditions définies au PRAS 9bis.6 ;

Considérant que le logement existant est inchangé ; Que le projet se conforme à la prescription générale 0.12 du PRAS relative notamment au maintien de logements en zones d'industries en milieu urbain ;

Considérant que le projet étant exclusivement affecté à une activité productive ; Qu'il est conforme au liseré productif et actif et à la prescription B.1. qui impose l'affectation de chaque rez-de-chaussée d'immeubles aux activités productives sur une profondeur minimale de 30 m. du PAD Heyvaert ;

Considérant que le site présente un coefficient d'occupation du sol de .079 ; Que le bâtiment présente une mitoyenneté droite et une implantation à faible distance des limites parcellaire ; Que la zone de retrait arrière est végétalisée ; Que la zone de retrait latérale gauche est occupée par un cheminement d'évacuation menant à la sortie de secours arrière ; Que la zone de recul est partiellement occupée par l'accès aux quais de chargement/déchargement , la zone de parking ; Que la superficie imperméable du site est diminuée de 7574 m² vers 7246m², ce qui descend le taux d'imperméabilisation de 95,4% à 91,2%, grâce à l'ajout de zones de pleine terre dans la zone de recul du bâtiment ; Que le projet répond ainsi à la volonté du PAD d'améliorer la perméabilité des sols ;

Que globalement, les interventions sur la façade et les abords, permettent au projet de répondre à la vision stratégique du PAD visant à valoriser les quais du canal en tant qu'espace public et paysager majeur ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de modifier la structure portante du bâtiment et, de ce fait, le demandeur a indiqué qu'il n'était pas envisageable de mettre en place une toiture végétalisée ou une toiture stockante car le bâtiment n'a pas été dimensionné pour supporter la charge que ces dispositifs engendrent et que, en outre, le projet prévoit l'installation de panneaux solaires en toiture ;

Considérant que, dès lors, le demandeur privilégie la mise en place de bassins d'orage sous la rampe, permettant d'optimiser l'espace disponible tout en limitant les travaux ;

Considérant que 2 bassins d'orage de chacun 20m³ sont prévus afin de temporiser les eaux pluviales issues de 2185m² de toiture ainsi que de la rampe d'accès n°1, avant le rejet différé à l'égout public ;

Considérant que les 2.185 m² de toiture correspondent à une partie des toitures existantes qui sera déconnectée du réseau d'égouttage afin d'être raccordée aux bassins d'orage ;

Considérant que, de plus, une partie significative des toitures non modifiées sera également déconnectée du réseau d'égouttage public pour être connectée à un dispositif de gestion des eaux pluviales et que, au total, 40 m³ de bassin d'orage et 9 m³ de noue sont prévus, soit un volume total de 49 m³.

Considérant que, concernant l'option de rejeter les eaux vers le Canal, le demandeur a reçu un accord de principe du port de Bruxelles le 20/11/2025.

Considérant cependant, au vu des conditions demandées par le port et les démarches à entreprendre, telles que la nécessité de traverser la voirie et ses impétrants, ce qui impliquerait des travaux conséquents, coûteux mais également des perturbations du trafic routier, et vu le volume limité d'eau de pluie qui pourrait y être rejeté, cette option n'apparaît pas proportionnée (selon le principe BATNEC - *Best Available Techniques Not Entailing Excessive Costs*) selon le demandeur ; ceci étant donné que les toitures existantes sont majoritairement maintenues et 35% des toitures seront connectables techniquement au dispositif GIEP.

Considérant que la demande mentionne l'existence au droit du site d'un captage d'eau qui n'est plus en fonctionnement mais qui n'est pas encore démantelé ;

Considérant que le demandeur s'est engagé à combler ce captage dans l'année suivant la délivrance du permis, conformément aux dispositions réglementaires transmises par Bruxelles Environnement ;

Concernant que les horaires d'exploitation et de livraisons demandés dans le projet sont du lundi au dimanche de 6h à 22h et 24h/24 pour certaines clients professionnels ;

Vu l'étude de bruit datant du 8/04/2026 fournie dans le dossier, indiquant que *les résultats de la simulation montrent que les seuils de bruit imposés par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées du 21/11/2002 sont respectées pendant la période A, tandis que pour les périodes B et C, des mesures d'atténuation seraient nécessaires pour respecter ces seuils au niveau des parcelles voisines ;*

Considérant que l'étude indique qu'une série de mesures préventives seront prises pour réduire l'impact sonore vers l'environnement ;

Considérant que cette étude met en évidence que :

- Pour pouvoir utiliser les quais de livraison en période B (à savoir entre 19h et 22h pendant la semaine (lundi jusqu'à vendredi) et la journée entre 7h et 19h les samedis), le niveau de bruit doit être réduit d'au moins 1 dB et que cette réduction sera probablement réalisée avec les mesures de gestion prévues (décrites dans le paragraphe 4.1 de l'étude), ainsi qu'en appliquant les bonnes pratiques mentionnées dans l'étude
- Pour pouvoir respecter les valeurs limites en période C (à savoir entre 22h et 7h, la soirée entre 19h et 22h les samedis, et la journée entre 7h et 19h les dimanches et jours fériés), le niveau de bruit devrait être réduit d'au moins 5 dB, mais que, pour réaliser cette réduction, les mesures de gestion et les bonnes pratiques ne suffiraient pas et une mesure d'atténuation matérielle serait théoriquement nécessaire.

Considérant que cet aménagement d'atténuation matérielle pourrait, selon l'étude, consister en un écran acoustique ou un mur massif d'une hauteur de 3 m installé entre les quais et le parking des voitures

Considérant que des emplacements de parking sont présents dans la zone de recul ; Que leurs nombres est diminué de 12 vers 5 depuis la situation de droit ; Qu'ils sont nécessaires au vu de l'absence de stationnement sur la voie publique à proximité du site ; Que les nouveaux clients arrivant avec véhicules en charge doivent pouvoir se parquer en extérieur afin de procéder d'abord aux formalités administratives au bureau (conclusion contrat, remise badge, explications, etc.) avant de pouvoir entrer dans l'espace sécurisé ; Qu'ils permettent aux candidats locataires et futurs clients de rejoindre le bureau d'accueil sans pénétrer dans l'espace de circulation couvert et garantissent la sécurisé de tous les usagers ; Que neuf places intérieures sont mises à disposition afin de faciliter le chargement et le déchargement en zone sécurisée dans la zone Self-Stockage ;

Considérant que les toitures plates des entrepôts PME et particuliers sont recouvertes presque intégralement par des panneaux photovoltaïques ; Que l'électricité générée est utilisée et stockée pour la consommation du bâtiment et pour l'alimentation des bornes de charge.

Considérant que la gestion des eaux pluviales sur la parcelle est améliorée ; Que les abords sont modifiés par la pose d'un revêtement semi-perméable en zone de stationnement, la création d'une zone de plantation ; Qu'une noue d'infiltration de 41m² est créée au-devant du bâtiment ; Que deux citernes de rétention d'eau de 20 m³ sont placées sous les nouvelles rampes d'accès ; Que ce système est conforme au RRU Titre I article 16 relatif à la collecte des eaux pluviales ;

Considérant de ce qui précède que le projet est conforme au bon aménagement des lieux moyennant quelques adaptations ;

DECIDE :

Sans préjudice des avis à intervenir auprès des autres autorités compétentes en la matière, d'émettre un **AVIS FAVORABLE UNANIME** sur le projet à condition :

- De déplacer les emplacements vélos actuellement prévus en zone de recul vers l'intérieur du bâtiment, et d'affecter la surface ainsi libérée à de la pleine terre.
- De se conformer à l'avis d'Access&Go du 4/03/2026, et notamment de :
 - prévoir un accès principal de plain-pied, sans marche, ou à défaut d'aménager une rampe conforme au RRU Titre I ;
 - garantir un libre passage suffisant au droit de la porte d'entrée ;
 - rendre la toilette PMR conforme aux normes d'accessibilité en vigueur ;

- garantir, pour les portes à double battant desservant les zones de stockage, un battant offrant un libre passage d'au moins 85 cm (feuille de porte de 93 cm) ;
- De transmettre à Bruxelles Environnement les preuves que l'ancien puits de captage est rebouché, endéans l'année qui suit la délivrance du permis d'environnement ;
- D'appliquer les mesures préventives (p.6), ainsi que les bonnes pratiques (p.12 et 13) recensées dans l'étude de bruit visant à réduire l'impact sonore vers l'environnement.
- Réaliser les aménagements acoustiques matériels nécessaires pour respecter les seuils de bruit en période C, dont la nécessité est spécifiée dans l'étude acoustique (type écran, mur acoustique ou équivalent).

DELEGUES

URBAN BRUSSELS

MONUMENTS ET SITES

BRUXELLES ENVIRONNEMENT

ADMINISTRATION COMMUNALE

SIGNATURES

Nicolas
Pauwels
(Signature)

Signé numériquement par Nicolas
Pauwels (Signature)
DN: C=BE, SN=Nicolas Pauwels, G=Nicolas
Georges,
SERIALNUMBER=76072330964,
CN=Nicolas Pauwels (Signature)
Raison : Je suis l'auteur du document
Emplacement : l'emplacement de votre
signature ici
Font: PhantomPDF Version: 9.7.1


